



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 19 août 2020 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS TERJAT – 524955 – PRAT Benoit (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)
FCO FIRMINY – 504278 – COSTANZA Enzo (senior U20) – club quitté : AS ANDREZIEUX
BOUTHEON (508408)
Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°153

A.S. ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 - LAVIS DJAFER Bilal (U12) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT UZE (590489)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°154

ENT. SP. VEBRET – YDES– 551847 – CHARBONNEL Mickael (senior) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT (508748)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a libéré le joueur en donnant son accord via le système informatique,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°155

ES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE – 549900 – COLAS Clément (U17) – club quitté : A. AM LAPALISSE (506269)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté a émis un refus au motif de la mise en péril de l'équipe U18 dont l'effectif est restreint,

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée.

Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter le refus du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF

RECTIFICATIF DOSSIER N° 132

U.S. MARINGUOISE – 506518 – POTHIER Mickael (Senior) – club quitté : R.C ST CLEMENT DE REGNAT (535664)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot)., Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi par l'US MARINGUOISE sans fournir la pièce manquante,

Considérant que le club a été questionné et a répondu à la Commission en confirmant les faits,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable au R.C ST CLEMENT DE REGNAT.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN